

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Réunion régionale des experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention internationale de 2004 sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires

REMPEC/WG.54/4  
17 avril 2023  
Original : anglais

Kappara, Malte, 22-23 mars 2023

**RAPPORT**

**RÉUNION RÉGIONALE DES EXPERTS SUR L'HARMONISATION DES PROCÉDURES  
EN MÉDITERRANÉE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 2004  
SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET DES SÉDIMENTS DES NAVIRES**

**Kappara, Malte, 22-23 mars 2023**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.



## INTRODUCTION

1 La réunion régionale des experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention internationale de 2004 sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires (« Convention BWM »), ci-après dénommée la réunion, a été convoquée à Kappara, Malte, du 22 au 23 mars 2023, conformément au Programme de travail et budget 2022-2023 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également appelé PNUE / PAM, adopté par la vingt-deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et à ses Protocoles (Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021) (UNEP/MED IG.25/27).

2 L'objectif principal de la réunion, organisée par le Centre régional Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) en étroite coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI), était de discuter du projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée.

3 Compte tenu de la portée de la réunion, tous les Correspondants Prévention du REMPEC ont été invités à nommer conjointement et, en consultation avec les Correspondants Gouvernementaux du REMPEC, leurs représentants à la réunion. Certains participants représentaient les autorités / organisations responsables de la réglementation du transport maritime, et d'autres représentaient les autorités / organisations chargées des questions liées au milieu marin.

4 La réunion a vu la participation de délégations des Parties contractantes à la Convention de Barcelone suivantes :

ALBANIE	LIBAN
CROATIE	LIBYE
ÉGYPTE	MALTE
ESPAGNE	MAROC
FRANCE	MONTÉNÉGRO
GRÈCE	SLOVÉNIE
ISRAËL	TUNISIE
ITALIE	TÜRKIYE

et des représentants de l'organisation des Nations Unies suivante :

- ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI)

5 La liste complète des participants figure en **annexe I** au présent rapport.

## OUVERTURE DE LA RÉUNION

6 La réunion a été ouverte par le Chef de Bureau par intérim du REMPEC, Capt. Joseph Zerafa, le mercredi 22 mars 2023 à 9 h. Il a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et il a expliqué les objectifs de la réunion. Il a également remercié le Dr Theofanis Karayannis, Chef, Biosécurité marine, et la Dr Megan Jansen, responsable technique, de la Subdivision des mesures de protection de la Division du milieu marin de l'OMI pour leur participation à la réunion, ainsi que les consultants du REMPEC, Mme Ernesta Swanepoel et le Dr Guillaume Drillet qui ont contribué à la préparation de la réunion. Enfin, il s'est félicité du soutien financier fourni par le Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'OMI et le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF).

## **ORGANISATION DES TRAVAUX**

### **Règlement intérieur**

7 Les participants à la réunion ont convenu d'appliquer *mutatis mutandis* le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et à ses Protocoles (UNEP/IG.43/6, annexe XI) à leurs délibérations.

### **Élection du bureau**

8 À l'issue de consultations informelles tenues avec les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, le Chef de Bureau par intérim du REMPEC a proposé la Croatie comme présidente, le Maroc comme vice-président, et l'Italie comme rapporteur. Les participants à la réunion ont convenu, à l'unanimité, d'élire le bureau ainsi composé :

Mme Ivana MAROVIĆ GUGIĆ (Croatie)	Présidente
Mme Naoual ZOUBAIR (Maroc)	Vice-présidente
CDR(ItCG) Vittorio VANACORE (Italie)	Rapporteur

### **Langues de travail**

9 Les langues de travail de la réunion ont été l'anglais et le français. Un service d'interprétation simultanée anglais-français-anglais a été assuré lors de la réunion. Tous les documents de travail ont été disponibles dans les deux langues officielles du Centre, à savoir l'anglais et le français. Les documents d'information ont été disponibles dans leur langue originale, à moins qu'une traduction n'ait été fournie dans la seconde langue de travail.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10 La présidente a remercié les participants à la réunion d'avoir soutenu son élection et a proposé que l'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure dans le document REMPEC/WG.54/1/Rev.1 et annoté dans le document REMPEC/WG.54/1/1/Rev.1, soit adopté.

11 Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour reproduit à l'**annexe II** au présent rapport. La liste des documents figure en **annexe III**.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : HARMONISATION DES PROCÉDURES EN MÉDITERRANÉE CONFORMÉMENT À LA CONVENTION BWM**

12 La présidente a invité le Secrétariat à fournir des informations sur le projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée, tel qu'il figure dans l'annexe au document REMPEC/WG.54/2/Rev.1, ci-après dénommé le projet révisé de procédures régionales harmonisées.

13 L'Administrateur de Programme (Prévention), M. Franck Lauwers, a introduit le projet révisé de procédures régionales harmonisées, et s'est référé à :

- .1 la compilation des retours et commentaires reçus sur le projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée, telle que présentée dans le document REMPEC/WG.54/INF.3/Corr.1 ;
- .2 la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), telle que présentée en annexe du document REMPEC/WG.54/INF.4 ;

- .3 la communication du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) : Dispositions harmonisées appliquées sur une base volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast en mer méditerranée, telle que présentée en annexe du document REMPEC/WG.54/INF.5 ; et
- .4 la communication reçue de l'Administration croate : Orientations générales sur l'application provisoire volontaire de la norme de renouvellement des eaux de ballast D-1 par les navires exploités entre la mer Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est et / ou la mer Baltique (BWM.2/Circ.39), telle que présentée en annexe du document REMPEC/WG.54/INF.6.

14 Le Dr Guillaume Drillet, consultant du REMPEC, a présenté le projet révisé de procédures régionales harmonisées qui comprenait huit parties :

- .1 Introduction (Section 1) ;
- .2 Procédure harmonisée : Zones de renouvellement des eaux de ballast (Section 2) ;
- .3 Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 (Section 3) ;
- .4 Procédure harmonisée : Installations de réception des sédiments (Section 4) ;
- .5 Procédure harmonisée : Déclaration des eaux de ballast (Section 5) ;
- .6 Procédure harmonisée : Mesures d'urgence (Section 6) ;
- .7 Procédure harmonisée : Mesures supplémentaires (section 7) ; et
- .8 Procédure harmonisée : Avis (Section 8).

15 Les participants à la réunion ont tenu une discussion générale sur le projet révisé de procédures régionales harmonisées, ainsi que des discussions détaillées sur les procédures harmonisées spécifiques mentionnées aux paragraphes 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7 et 14.8, et ils ont été encouragés à présenter brièvement leurs points de vue.

16 Le texte intégral de la déclaration faite par la délégation égyptienne est, à sa demande, reproduit à l'**annexe IV** au présent rapport.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

17 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

18 La présidente a invité le rapporteur à lire le projet de conclusions et recommandations de la réunion, qui avait été préparé par le Secrétariat avec le soutien de Mme Ernesta Swanepoel, consultant du REMPEC, et distribué à tous les participants, comme document REMPEC/WG.54/WP.1, pour leur considération, examen, amendement et adoption.

19 Suite aux interventions de certaines délégations pour exprimer leurs points de vue sur le projet de conclusions et recommandations de la réunion, et après avoir chargé le Secrétariat de procéder à l'édition finale et à toute correction rédactionnelle qui pourrait être identifiée, le cas échéant, les participants à la réunion ont adopté les conclusions et recommandations de la réunion, comme détaillées en **annexe V** au présent rapport, et ont convié le Secrétariat à présenter les résultats de la réunion à la quinzième réunion des correspondants du REMPEC qui se tiendrait provisoirement du 13 au 15 juin 2023, notant que la France avait émis une réserve sur le contenu technique du projet de conclusions et recommandations de la réunion dû à l'incapacité de réaliser une expertise interne par son administration, en raison de la transmission tardive de la version française du projet révisé de procédures régionales harmonisées.

### **CLÔTURE DE LA RÉUNION**

20 Avant de clore la réunion, la présidente a remercié toutes les délégations pour leur participation active, le REMPEC, en tant que Secrétariat, et ses consultants, pour les efforts de collaboration et le travail qu'ils ont réalisé, en étroite coopération avec l'OMI, ainsi que pour leurs contributions respectives à la préparation et au bon déroulement de la réunion. Elle a également remercié les interprètes et les techniciens pour leur soutien.

21 Le Chef de Bureau par intérim du REMPEC a remercié la présidente, Mme Marović Gugić, pour le bon déroulement de la réunion.

22 La présidente a clos la réunion le jeudi 23 mars 2023 à 18 h.

**ANNEX(E) I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****CONTRACTING PARTIES / PARTIES CONTRACTANTES****ALBANIA / ALBANIE****Mr Admir KOVAČI**

Head Surveyor  
Albanian Register of Shipping

**Mr Ermal TUSHAJ**

Head of Flag State Control, General Maritime Directorate  
Ministry of Infrastructure and Energy

**CROATIA / CROATIE****Ms Ivana MAROVIĆ GUGIĆ**

Senior Port State Control Officer, Maritime Safety Directorate  
Ministry of the Sea, Transport and Infrastructure

**Mrs Zana BJELKANOVIĆ**

Senior Controller, Maritime Safety Directorate  
Ministry of the Sea, Transport and Infrastructure

**EGYPT / ÉGYPTE****Mr Mohamed Mohamed Said HANAFY**

General Manager of International Conventions and Treaties Department  
Maritime Transport Sector, Ministry of Transportation

**Mr Waleed Mohamed HANAFY**

First Researcher, Marine Environment Affairs in Charge  
Maritime Transport Sector, Ministry of Transportation

**FRANCE / FRANCE****Mme Margot PARCAROLI-RUIZ**

Chargée de Mission Environnement  
Secrétariat d'État chargé de la Mer

**GREECE / GRÈCE****Ms Sofia ANGELOU**

Rapporteur, Pollution Prevention and Cargoes Department, Ships' Design and Construction  
Directorate  
Ministry of Shipping and Insular Policy

**Mr Dimitrios PETRAKIS**

Desk Officer, International Cooperation Unit, Marine Environment Protection Directorate  
Hellenic Coast Guard, Ministry of Shipping and Insular Policy

**ISRAEL / ISRAËL**

**Mrs Merav GONEN**

International Maritime Coordinator

Administration of Shipping and Ports, Ministry of Transport

**Mr Nir LEVINSKI**

North Regional Station Manager, Marine Environment Protection Division

Ministry of Environmental Protection

**ITALY / ITALIE**

**Dott. Roberto GIANGRECO**

Officer

Ministry of Environment and Energy Security

**CDR(ItCG) Vittorio VANACORE**

Staff Officer, Marine Environmental Department, Italian Coast Guard

Ministry of Environment and Energy Security

**LEBANON / LIBAN**

**Ms Ilham MANSOUR MANSOUR EL KHABBAZ**

Chief of Maritime Transport Division, Directorate General of Land and Maritime Transport

Ministry of Public Works and Transport

**Mr Tony ASSAF**

Chief of Legal Department, Directorate General of Land and Maritime Transport

Ministry of Public Works and Transport

**LIBYA / LIBYE**

**Mr A. Abdusamad TANTOSH**

Assistant Manager

Ministry of Environment

**MALTA / MALTE**

**Mr Mevric ZAMMIT**

Head Marine Operations and Incident Response, Ports and Yachting Directorate

Authority for Transport in Malta

**Dr Robert VASSALLO**

Senior Manager Legal, EU and International Affairs, Ports and Yachting Directorate

Authority for Transport in Malta

**Ms Kristina DARMANIN**

Manager Port Environment, Ports and Yachting Directorate

Authority for Transport in Malta

**Dr Angela BARTOLO**

Senior Environment Protection Officer

Environment and Resources Authority



**MONTENEGRO / MONTÉNĚGRO****Ms Snežana ĐURKOVIĆ**

Head of the Division, Maritime Safety and Protection from Marine Pollution, Directorate for Maritime Transport, Navigation Safety, Protection from Marine Pollution and Maritime Economy  
Ministry of Capital Investments

**Ms Ana KUSOVAC**

Senior Adviser I, Maritime Safety and Protection from Marine Pollution, Directorate for Maritime Transport, Navigation Safety, Protection from Marine Pollution and Maritime Economy  
Ministry of Capital Investments

**MOROCCO / MAROC****M. Abderrazak ATIDE**

Chef de Division de la Sécurité Maritime, Direction de la Marine Marchande  
Ministère de l'Équipement et de l'Eau

**Mme Naoual ZOUBAIR**

Chef du Service Littoral  
Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable

**SLOVENIA / SLOVĚNIE****Mr Jadran KLINEC**

Director  
Slovenian Maritime Administration

**SPAIN / ESPAGNE****Mr Julio DE LA CUEVA ALEU**

Head of Port Operations  
Spanish National Ports Agency

**Mr Federico NAVARRO CABRERA**

Maritime Pollution Prevention and Response, Directorate General Maritime Affairs  
Ministry of Transport, Mobility and Urban Agenda

**TUNISIA / TUNISIE****M. Larbi BOUGUERRA**

Chef du Département  
Agence Nationale de Protection de l'Environnement

**TÜRKIYE / TÜRKIYE****Mr Osman ERENER**

Engineer, Directorate General of Maritime Affairs  
Ministry of Transport and Infrastructure

**ORGANISATIONS OF THE UNITED NATIONS / ORGANISATIONS DES NATIONS**  
**UNIES**

**INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION (IMO) / ORGANISATION MARITIME  
INTERNATIONALE (OMI)**

**Dr Theofanis KARAYANNIS**

Head, Marine Biosafety, Subdivision for Protective Measures  
Marine Environment Division

**Dr Megan JENSEN**

Technical Officer, Subdivision for Protective Measures  
Marine Environment Division

**CONFERENCE INTERPRETERS / INTERPRÈTES DE LA CONFÉRENCE**

**ESTA LINGUA LTD.**

**Ms Christa FOLLMANN** – Director

**Ms Victoria DIMECH**

**Ms Marie Paule WAGNER**

**SECRETARIAT / SECRÉTARIAT**

**REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE  
MEDITERRANEAN SEA (REMPEC) / CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR  
L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE  
(REMPEC)**

**Capt. Joseph ZERFA**

Interim Head of Office

**Mr Franck LAUWERS**

Programme Officer (Prevention)

**Mr Malek SMAOUI**

Programme Officer (OPRC)

**Ms Marie HELDERLÉ**

Junior Programme Officer (VIS)

**Mr Johannes ECHEVERRI**

Head of Office Assistant

**Mr Christopher SACCO**

Finance / Administrative Assistant

**Mr Pierre MAZZACANO D'AMATO**

Secretary / Administrative Assistant

**Ms Amanda INGLIS**

Secretary / Administrative Assistant

**Mr Gérard BONA-FONOLL**

Project Assistant

**CONSULTANTS / CONSULTANTS**

**Ms Ernesta SWANEPOEL**

REMPEC Lead Consultant

**Dr Guillaume DRILLET**

REMPEC Associate Consultant



**ANNEXE II**

**ORDRE DU JOUR**

Ouverture de la réunion

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention BWI
3. Questions diverses
4. Conclusions et recommandations

Clôture de la réunion



### ANNEXE III

#### LISTE DES DOCUMENTS

##### DOCUMENTS DE TRAVAIL

REMPEC/WG.54/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire
REMPEC/WG.54/1/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'emploi du temps
REMPEC/WG.54/2/Rev.1	Projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée
REMPEC/WG.54/WP.1	Projet de conclusions et recommandations
REMPEC/WG.54/4	Rapport de la réunion

##### DOCUMENTS D'INFORMATION

REMPEC/WG.54/INF.1/Rev.1	Liste des documents
REMPEC/WG.54/J/1	Liste provisoire des participants
REMPEC/WG.54/INF.2	Liste des participants
REMPEC/WG.54/INF.3/Corr.1	Compilation of the feedback and comments received on the revised draft regional harmonised procedures for the uniform implementation of the BWM Convention in the Mediterranean (anglais uniquement)
REMPEC/WG.54/INF.4	Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027)
REMPEC/WG.54/INF.5	BWM.2/Circ.35. Communication du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC): Dispositions harmonisées appliquées sur une base volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast en mer méditerranée
REMPEC/WG.54/INF.6	BWM.2/Circ.39. Communication reçue de l'Administration croate: Orientations générales sur l'application provisoire volontaire de la norme de renouvellement des eaux de ballast D-1 par les navires exploités entre la mer Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est et / ou la mer Baltique





ANNEXE IV

DÉCLARATION PAR LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE

**Madame la Présidente et Délégués Distingués,**

**Bonjour,**

Permettez-moi d'exprimer notre gratitude à l'OMI et au REMPEC pour leurs efforts en faveur de la protection de l'environnement marin en mer Méditerranée.

Le gouvernement égyptien est d'accord en principe sur la majorité des objectifs du projet d'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la convention BWM.

- L'environnement maritime constitue l'un des grands intérêts de l'Égypte et elle coopère efficacement avec les États méditerranéens pour se conformer aux dispositions des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement maritime. L'Égypte a également adhéré à la plupart des conventions internationales et cherche, en tant que pays en développement, à appliquer efficacement les dispositions des conventions internationales et en réponse à cela, l'Égypte a été parmi les nations pionnières qui ont ratifié la Convention BWM, le 4/4/2007.
- Le concept de base de la Convention BWM est de minimiser et d'éliminer la menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources associés au transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par le contrôle des eaux de ballast des navires et des sédiments des citernes de ballast, par le biais de deux mesures principales : D1 (échange des eaux de ballast dans la zone assignée et/ou D2 (traitement des eaux de ballast)
- À l'heure actuelle, l'Égypte considère la mesure D1 comme une mesure provisoire, mais la mesure D2 comme une base pour l'application de la Convention BWM dans le présent et le futur

L'Égypte souhaite ajouter un préambule nécessaire à insérer au début de ce projet indiquant que :

- "Rien dans ces procédures ne portera atteinte aux principes de souveraineté des États, aux principes de liberté, aux droits de navigation et aux principes du passage innocent dans la mer territoriale.

En cas de contradiction entre les Procédures et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), cette dernière prévaudra. De même, en cas de contradiction entre les présentes procédures et les termes de la Convention de Constantinople pour l'année 1888 concernant le canal de Suez, ce dernier prévaudra.

- Tout rapport concernant les conclusions de la mise en œuvre de la stratégie dans une certaine Partie contractante sera strictement confidentiel et sera soumis à la partie concernée pour révision et commentaires avant publication.
- La diffusion des rapports susmentionnés au public ou aux Parties contractantes est soumise à l'autorisation de l'État concerné.

Enfin, nous espérons que ces commentaires seront pris en considération dans le projet de procédures et nous aimerions incorporer cette déclaration dans le rapport de cette réunion.

Je vous remercie, Madame la Présidente,



## ANNEXE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les participants à la réunion régionale des experts sur l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention internationale de 2004 sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires (« Convention BMW »), ci-après dénommée la réunion, qui s'est tenue à Kappara, Malte, du 22 au 23 mars 2023 :

1 **ont exprimé** leur gratitude pour le soutien financier fourni par le Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) ;

2 **ont remercié** le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), en tant que Secrétariat, et ses consultants, pour le travail qu'ils ont effectué, en étroite collaboration avec l'OMI, et pour leurs contributions respectives à la préparation et à l'organisation réussie de la réunion ;

3 **ont rappelé** que la vingt-deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et à ses Protocoles (CdP 22) (Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021) a adopté la décision IG.25/17 relative à la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), ci-après dénommée la Stratégie méditerranéenne BMW (2022-2027), dont l'objectif général était, entre autres, d'établir un cadre pour une approche régionale harmonisée en Méditerranée en matière de contrôle et de gestion des eaux de ballast des navires, qui était conforme aux exigences et aux normes de la Convention BMW, telles que définies dans son article 13.3 ;

4 **ont encouragé** les Parties contractantes à la Convention de Barcelone (PC), qui ne l'avaient pas encore fait, à ratifier et à mettre en œuvre efficacement la Convention BMW, dès que possible ;

5 **ont apprécié** les efforts déployés par le Secrétariat pour faciliter la poursuite du processus de renforcement de la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la Convention BMW conformément à l'article 13.3 de celle-ci, notamment concernant l'harmonisation des procédures en Méditerranée conformément à la Convention BMW ;

6 **ont rappelé** que, conformément à la Stratégie méditerranéenne BMW (2022-2027), les PC avaient convenu de créer un groupe de travail régional BMW en ligne pour la conduite du processus d'harmonisation des mesures BMW dans la région coordonné par le REMPEC en coopération avec le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (SPA / RAC) ;

7 **ont accueilli** favorablement le projet révisé de procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BMW en Méditerranée, tel qu'il figure dans l'annexe au document REMPEC/WG.54/2/Rev.1, ci-après dénommé le projet révisé de procédures régionales harmonisées, et **ont convenu** de le prendre comme base pour le développement ultérieur de telles procédures dans le cadre de la Convention de Barcelone ;

8 **ont noté** que le projet révisé de procédures régionales harmonisées comprenait huit (8) parties :

- .1 Introduction (Section 1) ;
- .2 Procédure harmonisée : Zones de renouvellement des eaux de ballast (Section 2) ;
- .3 Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 (Section 3) ;

- .4 Procédure harmonisée : Installations de réception des sédiments (Section 4) ;
- .5 Procédure harmonisée : Déclaration des eaux de ballast (Section 5) ;
- .6 Procédure harmonisée : Mesures d'urgence (Section 6) ;
- .7 Procédure harmonisée : Mesures supplémentaires (section 7) ; et
- .8 Procédure harmonisée : Avis (Section 8).

9 **ont reconnu** qu'il était nécessaire de tenir une discussion générale sur le projet révisé de procédures régionales harmonisées, ainsi que des discussions détaillées sur les procédures harmonisées spécifiques mentionnées aux paragraphes 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 ci-dessus ;

10 **ont constaté** que le projet révisé de procédures régionales harmonisées avait fourni une liste complète de ces procédures et qu'il existait une compréhension commune de la nécessité d'harmoniser les mesures BWM dans la région, en particulier compte tenu de la nature internationale du transport maritime, du fait qu'environ 58 % du trafic maritime commercial en mer Méditerranée était interne, et de la nature semi-fermée de la Méditerranée ;

11 **ont convenu** que les sections contextuelles du projet révisé de procédures régionales harmonisées devraient être supprimées et que celles-ci devraient être compilées dans un document distinct à des fins d'information ;

12 **ont noté** la nécessité d'inclure un préambule dans le projet révisé de procédures régionales harmonisées similaire à celui énoncé dans la Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031) adoptée par la CdP 22 ;

13 **ont pris note** que le projet révisé de procédures régionales harmonisées faisait référence à « l'administration de l'État du port » tout au long du texte, ce qui créait de la confusion, et **ont demandé** au Secrétariat de la remplacer par une référence aux « autorités de l'État du port » ;

14 **ont revu** les procédures harmonisées spécifiques visées aux paragraphes 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 ci-dessus, et :

#### **Procédure harmonisée : Zones de renouvellement des eaux de ballast (Section 2)**

- .1 **ont convenu** d'explorer la possibilité de désigner les zones de la mer Méditerranée répondant aux exigences énoncées dans la règle B-4.1.2 de la Convention BWM (à au moins 50 milles marins de la terre la plus proche dans des eaux d'au moins 200 mètres de profondeur) référenciées dans les BWM.2/Circ.35<sup>1</sup> et BWM.2/Circ.39<sup>2</sup> comme zones à utiliser lorsque la norme D-2 ne pouvait pas être respectée dans le cadre d'une mesure d'urgence ;

---

<sup>1</sup> Communication du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) : Dispositions harmonisées appliquées sur une base volontaire pour le renouvellement des eaux de ballast en mer Méditerranée

<sup>2</sup> Communication reçue de l'Administration croate : Orientations générales sur l'application provisoire volontaire de la norme de renouvellement des eaux de ballast D-1 par les navires exploités entre la mer Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est et / ou la mer Baltique.

- .2 **ont demandé** au Secrétariat d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'OMI, le Secrétariat de la Commission OSPAR<sup>3</sup> / Accord de Bonn<sup>4</sup> et le Secrétariat HELCOM<sup>5</sup> en vue d'étudier comment les BWM.2/Circ.35 et BWM.2/Circ.39 pourraient être ajustées, le cas échéant, et de soumettre une proposition à cette fin à la quinzième réunion des correspondants du REMPEC qui se tiendrait provisoirement du 13 au 15 juin 2023, pour examen ;
- .3 **ont convenu** également que cette procédure harmonisée nécessitait des travaux supplémentaires, notamment pour traiter de la question de l'incorporation de zones de renouvellement des eaux de ballast désignées dans la législation nationale ou les procédures administratives pertinentes en vertu de la règle B-4.2 de la Convention BWM, en reconnaissant que certaines zones pourraient ne pas relever de la juridiction nationale ;
- .4 **ont pris note** de l'espace réservé dans la section 2.3.2.2 concernant la description d'autres ressources importantes et aires protégées, et **ont demandé** au Secrétariat de se mettre en rapport avec le SPA / RAC pour développer davantage cette section ;

#### **Procédure harmonisée : Exemptions au titre de la règle A-4 (Section 3)**

- .5 **ont précisé** que les exemptions A-4 étaient accordées par les États du port concernés (où le navire opérait) et que l'État du pavillon devrait être inclus dans les consultations mais qu'il ne prenait pas la décision finale qui était prise par les États du port qui avaient le droit de protéger leur environnement des navires exploités sur leur territoire, et **ont rappelé** que ces exemptions étaient accordées conjointement par les États du port ;
- .6 **ont convenu** de supprimer la référence au paragraphe 3.2.5 sur la nécessité de communiquer les exemptions A-4 aux PC, afin d'éviter une charge administrative supplémentaire, et **ont proposé** que ces exemptions étaient communiquées à l'OMI par le biais du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS), selon la pratique habituelle ;
- .7 **ont pris note** que le SPA / RAC avait développé la base de données sur les espèces exotiques marines envahissantes en Méditerranée (MAMIAS)<sup>6</sup> et que les informations biologiques nécessaires pour les exemptions A-4 devraient tenir compte de cette base de données, éventuellement comme référence ;

#### **Procédure harmonisée : Installations de réception des sédiments (Section 4)**

- .8 **ont estimé** que cette procédure harmonisée reflétait une compréhension commune ;

#### **Procédure harmonisée : Déclaration des eaux de ballast (Section 5)**

- .9 **ont convenu** que la déclaration des eaux de ballast était importante et utile, en particulier dans le cadre des mesures d'urgence et que, pour de tels événements, il pourrait être convenu que la déclaration serait obligatoire ;

---

<sup>3</sup> La Commission OSPAR a été établie par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

<sup>4</sup> Accord de 1983 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances nocives.

<sup>5</sup> La Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou HELCOM) est l'organe directeur de la Convention sur la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique (Convention d'Helsinki).

<sup>6</sup> Disponible à : <http://dev.mamias.org/services/dash/med>.

- .10 **ont convenu** également que cette procédure harmonisée était retirée du projet révisé de procédures régionales harmonisées et qu'elle nécessitait des travaux supplémentaires qui dépendraient de l'issue des discussions en cours dans le cadre de l'OMI, notamment celles attendues lors de la 80<sup>e</sup> session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) qui se tiendrait en juillet 2023 ;
- .11 **ont demandé** au Secrétariat d'assurer la liaison avec d'autres organisations de coopération régionale, le Mémoire d'entente (MoU) Méditerranéen sur le contrôle des navires par l'État du port (PSC) et le MoU de Paris sur le PSC en vue de faciliter la poursuite des travaux sur la déclaration des eaux de ballast ;

#### **Procédure harmonisée : Mesures d'urgence (Section 6)**

- .12 **ont convenu** que cette procédure harmonisée nécessitait des travaux supplémentaires, notamment pour traiter de la question de l'utilisation des zones de renouvellement des eaux de ballast lorsque la norme D-2 ne pouvait pas être respectée dans le cadre d'une mesure d'urgence, et la relier à la procédure harmonisée : Zones de renouvellement des eaux de ballast ;

#### **Procédure harmonisée : Mesures supplémentaires (Section 7)**

- .13 **ont estimé** que cette procédure harmonisée reflétait une compréhension commune ; et

#### **Procédure harmonisée : Avis (Section 8)**

- .14 **ont estimé** que cette procédure harmonisée reflétait une compréhension commune.
- 15 **ont demandé** au Secrétariat d'ajuster le projet révisé de procédures régionales harmonisées pour refléter le résultat des discussions, comme mentionné ci-dessus ;
- 16 **ont demandé** également au Secrétariat de procéder à l'édition finale et à toute correction rédactionnelle qui pourrait être identifiée, le cas échéant, dans le projet révisé de procédures régionales harmonisées ;
- 17 **ont demandé** en outre au Secrétariat de soumettre le projet ajusté de procédures régionales harmonisées aux Correspondants Gouvernementaux du REMPEC et aux Correspondants Prévention du REMPEC avant la quinzième réunion des correspondants du REMPEC, afin d'avoir la possibilité de vérifier quels ajustements avaient été apportés et si ceux-ci reflétaient effectivement le résultat des discussions ;
- 18 **ont convenu** que les commentaires sur les ajustements apportés devaient être pris en compte par le Secrétariat dans le projet final de procédures régionales harmonisées à soumettre à la quinzième réunion des correspondants du REMPEC, pour approbation, le cas échéant ;
- 19 **ont pris note** que la traduction française du projet révisé de procédures régionales harmonisées avait été soumise tardivement par le Secrétariat ;
- 20 **ont convenu** également que tout autre commentaire, à la suite des consultations internes nécessaires qui pourraient devoir être menées avec les autorités ou les parties prenantes concernées, selon le cas, qui serait fait sur d'autres questions ou parties du projet ajusté de procédures régionales harmonisées qui n'avaient pas été discutées précédemment, serait soumis, en tant que document d'information, par le Secrétariat, dans une compilation de commentaires pour examen par la quinzième réunion des correspondants du REMPEC ;

21 **ont convenu** en outre qu'une fois que les procédures régionales harmonisées pour la mise en œuvre uniforme de la Convention BWM en Méditerranée seraient finalement adoptées dans le cadre de la Convention de Barcelone, le cas échéant, celles-ci devraient être communiquées à l'OMI afin qu'elles puissent ensuite être diffusées aux États membres de l'OMI à titre d'information et suite à donner, le cas échéant ; et

22 **ont convié** le Secrétariat à présenter les résultats de la réunion à la quinzième réunion des correspondants du REMPEC.